



Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux
 - ▶ Section 2 : L'élevage, le parcage, la garde, le transit
 - ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

Article R214-20

Modifié par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Cité par:

Code rural - art. R215-5-1 (V)